

Sauvegarde des Coteaux du Lyonnais

Association Loi de 1901 déclarée le 7 mars 1990 – n° 069 10 27 770 / W 69 10 63 091

Centre d'Animation – 11 avenue Émile Évellier – 69290 Grézieu la Varenne

site : <http://www.scl-inter.org>

infoSCLinter@gmail.com

**À l'attention de Monsieur Michel Correnoz, Commissaire Enquêteur**

**Objet : Enquête publique relative à l'aménagement d'une centrale photovoltaïque sur le territoire de la commune de Montagny**

### **A. Présentation de la SCL**

L'association Sauvegarde des Coteaux du Lyonnais intercommunale, créée le 7 mars 1990, est composée de 18 comités locaux (1<sup>er</sup> collège) et de 11 associations adhérentes (2<sup>ème</sup> collège), l'ensemble étant réparti sur près de trente communes de l'Ouest Lyonnais.

La SCL est adhérente de France Nature Environnement Rhône (FNE Rhône) et de la Fédération Nationale des Associations d'Usagers des Transports (FNAUT). Elle fait partie de la coordination « se Déplacer Autrement dans la Région Lyonnaise (DARLY) ».

La SCL a pour objet statutaire :

- de s'opposer à tout projet routier ou autoroutier, ainsi qu'à tout autre projet de nature à nuire à l'environnement des Coteaux du Lyonnais et à le dégrader ;
- de s'opposer à tout projet d'urbanisme ou d'implantation d'établissement susceptibles de porter atteinte à l'équilibre de la région dont le caractère agricole et rural doit être préservé ;
- de s'intéresser à toute initiative ou proposition risquant de générer des nuisances matérielles ou esthétiques, notamment par le canal des dispositions évolutives des POS, PLU, Schémas Directeurs, SCOT ou DTA ;
- de proposer des solutions en vue d'améliorer la qualité de la vie.

La SCL est sans attache politique, professionnelle, syndicale ou confessionnelle. Elle agit directement, ou dans le cadre de fédérations, dans le but de sauvegarder l'environnement, et peut au besoin ester en justice.

Elle exerce ses actions sur le territoire des communes des Coteaux du Lyonnais, notamment Montagny en raison de l'adhésion de l'Association de Défense de l'Environnement de Montagny (ADEM) au second collège.

En accord avec les objectifs de notre association, nous vous faisons donc connaître ci-dessous nos observations dans le cadre de l'enquête publique relative à l'aménagement d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Montagny.

## **B. Le projet et le site**

Après avoir pris connaissance du dossier d'enquête publique relatif à la construction, par la société CN'AIR filiale de la Compagnie Nationale du Rhône, d'une centrale photovoltaïque comportant 10 500 panneaux ancrés au sol, recouvrant 1,4 hectare sur une parcelle de 6 hectares environ appartenant d'une part à la SCI Grandes Bruyères et d'autre part à la commune de Montagny, le tout situé au lieu-dit « Les Grandes Bruyères », la Sauvegarde des Coteaux du Lyonnais intercommunale vous communique les observations et propositions ci-après exposées.

Le site des Grandes Bruyères à Montagny est celui des anciennes carrières de granite exploitées jusqu'en 2008. Les terrains ont été remis à l'état naturel par l'exploitant en application des arrêtés préfectoraux du 26 août 2011 et du 13 mai 2013, ce dernier impose d'ailleurs que « *l'usage futur du site est un usage naturel* ». Ces terrains, rapidement reconquis par la végétation, forment désormais un vaste espace naturel s'intégrant de fait à l'espace naturel sensible « des Landes de Montagny » institué par le département du Rhône. La Mission Régionale d'Autorité Environnementale, dans son avis du 10 septembre 2021 (page 3) souligne la grande qualité de celui-ci en termes d'accueil de biodiversité. L'intérêt écologique de ce site a d'ailleurs été reconnu puisqu'il est compris dans la ZNIEFF de type 1 « zones humides et landes de Montagny ».

On peut ainsi considérer que l'objectif de « renaturation » prescrit par l'article 192 de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique, a bien été atteint. **Contrairement à ce qu'affirme la CNR, il ne s'agit donc plus d'un site anthropisé.**

## **C. Les inconvénients et défauts du projet**

### **Biodiversité**

La SCL n'a pas de compétence naturaliste, mais nos amis de France Nature Environnement et de la LPO nous vantent régulièrement les richesses naturelles du Pays Mornantais, de ces ZNIEFF, mais nous mettent en garde sur la fragilité de nombreuses espèces en concurrence directe avec les activités humaines. Cet aménagement aurait des incidences très importantes sur ces milieux remarquables mais fragiles. La construction d'une centrale photovoltaïque avec notamment des ancrages au sol, une piste d'accès, un bâtiment technique, et une clôture empêchant le déplacement de la faune, aboutirait à **la destruction du caractère naturel de cet espace**. Le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Auvergne-Rhône-Alpes (CSRPN), dans son avis défavorable du 9 juin 2022, souligne « *l'incohérence écologique* » de ce projet.

## **D. les incohérences légales**

Une telle opération est contraire :

- à la loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1<sup>er</sup> mars 2005 relative à la Charte de l'Environnement qui énonce dans le 6<sup>ème</sup> alinéa de son préambule : « *que la préservation de l'environnement doit être recherchée au même titre que les autres intérêts fondamentaux de la Nation* ». En conséquence, même si la transition énergétique constitue également un enjeu national elle ne peut se faire au détriment des espaces naturels.

- aux recommandations de la Préfecture du Rhône figurant dans le guide des bonnes pratiques (fiche n°6) pour l'installation des centrales photovoltaïques ;

- à l'obligation de lutte contre l'artificialisation des sols instituée par les articles 191 et 192 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique. L'exonération instituée par l'article 194-III-5e de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 selon

lequel les parcs photovoltaïques au sol n'entrent pas dans le calcul des terres artificialisées, invoquée par la CNR (page 14 du mémoire en réponse aux observations de la MRAE), n'est pas applicable en l'absence du décret d'application prévu par la loi en question. En effet, dans l'attente de ce décret il est impossible d'évaluer si les critères fixés par l'article 194 sont respectés.

- au fascicule des règles du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) (règle n° 29) de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé le 10 avril 2020, qui souligne que : « *les sites de production d'énergie renouvelable devront prendre en compte la préservation de la trame verte et bleue [...]. Leur implantation sera conditionnée à une intégration [...] naturelle harmonieuse, ainsi qu'au respect des réglementations ou préconisations liées à la protection de secteurs sensibles [...]* » (p.59/96) ;

- au SCOT de l'Ouest Lyonnais approuvé en 2011. En effet, le site « des Grandes Bruyères » est localisé dans un « espace noyau » identifié au titre de la trame verte et bleue, au sein duquel le SCOT impose de protéger les espaces naturels remarquables. Son Document d'Orientations Générales (DOG) indique ainsi qu'aucune construction nouvelle ne peut y être autorisée dans les documents d'urbanisme locaux : « *Les documents d'urbanisme locaux adopteront un zonage A ou N stricts inconstructibles.* » Le Syndicat de l'Ouest Lyonnais, responsable du SCOT, a d'ailleurs émis, pour le même motif, le 29 juillet 2021, un avis défavorable à ce projet de parc photovoltaïque. La Communauté de Communes de la Vallée du Garon a, quant à elle, donné le 29 juillet 2021, un avis réservé ;

-au règlement de la zone Nc du PLU de la commune, approuvé en 2006, qui interdit les constructions à caractère industriel. Pour nous, la production d'électricité est bel et bien une activité industrielle qui s'exerce d'ailleurs au sein d'un marché concurrentiel comme le stipule l'article L111-1 du code de l'énergie.

## **E. Espèces protégées**

Dans sa contribution à l'enquête publique, la LPO précise « plus de **140 espèces animales ont été recensées dont 90 espèces protégées et 38 présentant un statut de conservation défavorable** ». La dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées citée par la MRAE dans son avis (page 15) du 21 septembre 2021 et l'étude d'impact (page 272) n'a pas été versée au dossier d'enquête. A-t-elle été obtenue ?

## **F. Sites alternatifs**

La SCL n'est pas opposée à la construction de centrales photovoltaïques. Elle l'a prouvé par son entrée au capital des Centrales Villageoises locales (Centrales Villageoises du Pays Mornantais et Centrales Villageoises des Vallons du Lyonnais). Ces entreprises citoyennes à gouvernance coopérative œuvrent pour déployer les productions d'électricité photovoltaïque. La SCL rappelle simplement que ces installations ne doivent pas se faire au détriment des espaces naturels alors même que des terrains actuellement disponibles sont beaucoup plus appropriés. La carte des sites alternatifs potentiels, produite par la CNR en réponse à la demande de la MRAE, est trop simpliste et ne permet pas de conclure, comme le fait hâtivement la CNR, que le seul site propice est celui des Grandes Bruyères.

En effet, des sites alternatifs, respectant les recommandations de l'État (fiche n° 6 « les sites à privilégier » en annexe) pour la création de centrales photovoltaïques au sol, existent dans la région lyonnaise :

- a- Le site (28ha) de l'ancienne centrale électrique au charbon situé dans la zone industrielle et portuaire de Loire-sur-Rhône (site anthropisé - fiche n° 6 des recommandations de l'État) appartenant en partie à EDF et concédé par l'État à la CNR pour le surplus ;
- b- Le site de la gare de triage de « Badan » à Grigny (20 ha) actuellement sous employé.

Avant d'artificialiser des terrains ne lui appartenant pas, la CNR devrait démontrer qu'elle ne dispose plus, dans son patrimoine immobilier, des réserves pouvant accueillir de tels équipements.

D'une manière générale, il faudrait, comme en matière de Plan Local d'Urbanisme (article L151-5 Code de l'Urbanisme), n'implanter des centrales photovoltaïques dans des espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'un inventaire, que la capacité de construire de tels équipements est déjà mobilisée dans les friches industrielles et les espaces déjà urbanisés. Dans ce but, nous proposons que l'Établissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA : établissement public de l'État) soit invité à communiquer les sites figurant dans son stock foncier qui seraient propices à ce type d'opération.

## **G. Conclusion**

Positionné dans la ZNIEFF de type I, cet aménagement est contraire à toute logique de préservation de la biodiversité. Nous rappelons que la biodiversité est indispensable à la survie de l'humanité car, parmi d'autres services rendus, est aussi régulatrice du climat.

**Pour toutes ces raisons, nous considérons que le projet d'aménagement d'une centrale photovoltaïque au sol sur le site des Grandes Bruyères à Montagny est incompatible avec la lutte contre le dérèglement climatique.**

Après avoir étudié le dossier du projet et après en avoir apprécié tous les inconvénients, **nous demandons l'abandon de cet aménagement en faveur d'une étude d'autres sites déjà artificialisés.**

Vous remerciant pour la prise en considération de nos arguments, nous restons à votre entière disposition pour en reparler plus précisément.

Jean-Marc DUSSARDIER  
[dussardier.jm@wanadoo.fr](mailto:dussardier.jm@wanadoo.fr)  
Trésorier

Maurice FISCH,  
[MauriceF7@aol.com](mailto:MauriceF7@aol.com)  
Co-Président



Pièces jointes :

- 1 – présentation SCL intercommunale
- 2 – fiche n°6 du guide des bonnes pratiques édité par la Préfecture du Rhône